

## Statuts de l'association « Kernavélo »

### ARTICLE 1 : DESIGNATION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Kernavélo. La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association Kernavélo a pour but, sur le territoire de Quimper Bretagne Occidentale et sur le Pays de Cornouaille, d'agir pour la défense de notre environnement naturel en luttant contre l'épuisement des ressources, la pollution de l'air, le changement climatique, et en mettant en œuvre diverses actions visant à l'amélioration du cadre de vie, de la sécurité et de la santé, notamment par :

- la promotion de l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement à part entière, complémentaire aux transports collectifs et à la marche à pied, pour une augmentation de la part modale du vélo et une baisse de la sédentarité
- l'étude avec les usagers, les organismes locaux ou nationaux, et les pouvoirs publics, des aménagements, infrastructures et services destinés aux cyclistes ou favorisant l'intermodalité,
- la participation au développement et à la promotion d'itinéraires cyclables urbains et intercommunaux, notamment au travers d'un réseau de véloroutes et voies vertes, dans le cadre des projets et textes européens, nationaux, régionaux, départementaux et locaux,
- la vigilance quant au respect de la réglementation dans les domaines de la voirie, de l'urbanisme et des déplacements, si possible en intervenant dès la phase amont des projets, afin d'améliorer la sécurité et la fluidité des déplacements actifs,
- la contribution à l'élaboration des politiques publiques d'aménagement du territoire pour veiller à la prise en compte des modes de déplacements actifs et de l'intermodalité,
- la sensibilisation et l'éducation des différents publics à une pratique sûre et responsable du vélo
- la défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents ou des usagers cyclistes par tous moyens, et notamment par voie d'action en justice.

### ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé à Quimper (29000) à une adresse fixée par le Conseil d'administration et précisée au règlement Intérieur. En cas de transfert, la ratification par la prochaine Assemblée Générale sera alors nécessaire.

### ARTICLE 4 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

- de membres individuels et, éventuellement de personnes morales, à jour de leur cotisation ;
- et éventuellement de membres d'honneur, qui seront alors nommés par le Conseil d'Administration.

L'association est ouverte à toute personne adhérant pleinement aux présents statuts, sans distinction d'aucune sorte.

### ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- pour non-paiement de la cotisation ;

- par la radiation prononcée pour motif grave, par le Conseil d'Administration, notamment en cas d'infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. Le membre concerné a préalablement la possibilité de fournir toutes explications au Conseil d'Administration. En outre, il peut faire appel de cette décision à l'Assemblée Générale suivante.

## ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les dons,
- les subventions,
- les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les revenus de prestations ou manifestations de toutes natures menées par l'association dans le cadre de ses statuts,
- d'une façon générale, toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

## ARTICLE 7

VERSION ACTUELLE

### ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 à 12 membres, élus à la majorité lors de l'Assemblée Générale (AG), pour un mandat de 2 ans. Le Conseil d'Administration (CA) est renouvelé par moitié chaque année ; les membres sortants sont rééligibles.

Lors du CA suivant l'Assemblée Générale, le CA élit en son sein un Bureau, composé au minimum de :

- un Président
- un Trésorier
- un Secrétaire

et éventuellement complété de :

- un Vice-président
- un Secrétaire-adjoint
- un Trésorier-adjoint.

D'autres fonctions pourront être définies au sein du CA selon les besoins, par exemple : responsables de commissions ou de groupes de travail, de l'atelier vélo ou de la vélo-école, webmaster, responsable communication.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement d'un ou plusieurs membres jusqu'à la prochaine AG, à l'occasion de laquelle il est procédé à leur remplacement définitif.

NOUVELLE VERSION PROPOSÉE

### ARTICLE 7 : CONSEIL **COLLÉGIAL**

L'association est dirigée par un Conseil **collégial dont le rôle est de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'administrer, d'organiser et d'animer la vie de l'association.**

**Il est composé de 6 à 12 co-président·e·s, élu(e)s à la majorité lors de l'Assemblée Générale (AG), pour un mandat de 2 ans.**

**Les co-président·e·s sont renouvelé·e·s chaque année par « moitié ». Si cette moitié n'est pas atteinte, il est procédé à un tirage au sort pour compléter le nombre de sortants.**

**Le rôle du Conseil collégial est primordial pour faire circuler l'information au sein de l'association. Il met en place les ateliers thématiques pour effectuer les différentes missions de l'association, valide toutes les décisions et effectue le suivi des projets. La ou les salarié(e)(s) participe(nt) aux réunions du Conseil collégial en représentation (voix consultative).**

**Le Conseil collégial a le pouvoir de mandater un·e co-président·e comme représentant·e de l'association pour diriger une action en justice en demande ou en défense et en vue d'assurer la défense des intérêts de l'association.**

En cas de vacance, le Conseil **collégial** peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement d'un ou plusieurs membres jusqu'à la prochaine AG, à l'occasion de laquelle il est procédé à leur remplacement définitif.

Les modalités de fonctionnement du Conseil collégial sont précisées par le règlement intérieur.

## ARTICLE 8

VERSION ACTUELLE

### **ARTICLE 8 : RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres, conformément à l'article 5 des présents statuts.

Il contrôle la gestion des membres du Bureau qui doit rendre compte de son activité à l'occasion de ses réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres,

Il sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le Président ou le Trésorier à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marches et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut autoriser le Président à représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense

NOUVELLE VERSION PROPOSÉE

### **ARTICLE 8 : RÔLE DU CONSEIL **COLLÉGIAL****

Le Conseil **collégial** est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres, conformément à l'article 5 des présents statuts.

Il **définit le mandat donné à chaque co-président-e responsable d'un pôle d'activité**, qui doit rendre compte de son activité à l'occasion de ses réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres,

Il sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise **l'un-e de ses co-président-e-s** à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marches et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut autoriser **l'un-e de ses co-président-e-s** à représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense

## ARTICLE 9

VERSION ACTUELLE

### **ARTICLE 9 : RÔLE DU BUREAU ET DE**

NOUVELLE VERSION PROPOSÉE

### **ARTICLE 9 : RÔLE DE CHACUN DES**

## CHACUN DE SES MEMBRES

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Le **Président** réunit et préside le Conseil d'Administration et le Bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé de représenter l'association en toutes circonstances, notamment auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées et est investi de tout pouvoir à cet effet.

Le Président ordonnance les dépenses, conformément aux décisions du Bureau, du CA et de l'Assemblée Générale, qui sont payées par le Trésorier.

Dans le cas où un **Vice-président** est nommé, il remplace de droit le Président en cas de perte de la qualité de membre de ce dernier (cf. Article 5) et, sur demande expresse du Président, en cas d'empêchement de celui-ci.

Le **Secrétaire** est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Dans le cas où un **Secrétaire-adjoint** est nommé, il remplace de droit le Secrétaire en cas de perte de la qualité de membre de ce dernier (cf. Article 5) et, sur demande expresse du Secrétaire, en cas d'empêchement de celui-ci.

Le **Trésorier** est responsable de la gestion des fonds de l'association. Il tient scrupuleusement à jour les comptes de cette association. Le Trésorier est chargé de percevoir les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le Président ou décidées par l'Assemblée Générale. Il tient la comptabilité des recettes et dépenses engagées, au jour le jour, ainsi qu'une comptabilité matières.

Avant présentation en Assemblée Générale, il soumet au Conseil d'Administration le rapport annuel sur la situation financière de l'association en fin d'exercice : compte d'exploitation, bilan et le budget prévisionnel pour l'exercice à venir. Il présente alors ces documents à l'Assemblée Générale pour approbation.

Dans le cas où un **Trésorier-adjoint** est nommé, il remplace de droit le Trésorier en cas de perte de la qualité de membre de ce dernier (cf. Article 5) et, sur demande expresse du Trésorier, en cas d'empêchement de celui-ci.

## MEMBRES DU CONSEIL COLLÉGIAL

Les pôles d'activités suivants sont placés sous la responsabilité d'un-e co-président-e :

- Administration
- Finances
- Animation

D'autres pôles d'activités pourront également être placés sous la responsabilité d'un-e co-président-e (Adhérents, Communication, Atelier, Vélo-école, Aménagements, Locaux et Salariés, Partenaires, ...).

Chaque responsable de pôle d'activité organise les tâches au sein de son pôle avec l'aide d'autres administrateurs et/ou d'adhérents bénévoles et/ou de salariés. Il exécute les décisions et traite les affaires courantes liées à son pôle dans l'intervalle des réunions du Conseil collégial.

Chaque pôle peut se voir affecter un budget ou une enveloppe financière dont il pourra décider de l'usage.

Chaque responsable de pôle rend compte de ses activités à chaque réunion de Conseil collégial et à l'occasion de l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VERSION ACTUELLE	NOUVELLE VERSION PROPOSÉE
<p><b>ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b></p> <p>Le Conseil d'Administration (CA) se réunit au minimum 4 fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande d'au moins le tiers de ses membres.</p> <p>Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont adressées aux administrateurs au moins 7 jours à l'avance.</p> <p>Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration.</p> <p>Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.</p> <p>Pour délibérer valablement, le CA doit comprendre au moins le tiers de ses membres, présents ou représentés. Dans le cas contraire, une seconde réunion est organisée dans les 15 jours et les décisions pourront être prises quel que soit le nombre de présents.</p> <p>Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents, mais le consensus est recherché autant que possible. En cas d'égalité lors des votes, la voix du Président est prépondérante.</p> <p>Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable reconnue par ledit conseil, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.</p> <p>Le Président peut inviter, après validation par le tiers au moins des membres du CA, une ou plusieurs personnes de son choix aux réunions du CA, notamment à la demande d'un adhérent de l'association. Les personnes ainsi invitées n'ont cependant pas de droit de vote au CA.</p>	<p><b>ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL COLLÉGIAL</b></p> <p>Le Conseil <b>collégial</b> se réunit au minimum 4 fois par an, sur convocation du <b>co-président en charge de l'administration</b>, ou sur demande d'au moins le tiers de ses membres.</p> <p>Les convocations aux réunions du Conseil <b>collégial</b> sont adressées aux <b>co-président-e-s</b> au moins 7 jours à l'avance.</p> <p>Chaque membre du Conseil <b>collégial</b> peut se faire représenter par un autre membre du Conseil <b>collégial</b>.</p> <p>Chaque <b>co-président-e</b> ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion.</p> <p>Pour délibérer valablement, le <b>Conseil collégial</b> doit comprendre au moins le tiers de ses membres, présents ou représentés.</p> <p>Dans le cas contraire, une seconde réunion est organisée dans les 15 jours et les décisions pourront être prises quel que soit le nombre de présents.</p> <p><b>Toutes les décisions sont prises selon le principe du consentement : une décision est adoptée lorsqu'elle ne rencontre plus d'éventuelles objections.</b></p> <p><b>En cas de blocage, il est procédé à un vote.</b> Les décisions sont <b>alors</b> prises à la majorité des voix des administrateurs présents.</p> <p>Tout membre du Conseil <b>collégial</b> qui, sans excuse valable reconnue par ledit conseil, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.</p> <p><b>Le membre du Conseil collégial en charge de l'administration</b> peut inviter, après validation par le tiers au moins des membres du <b>Conseil collégial</b>, une ou plusieurs personnes de son choix aux réunions du <b>Conseil collégial</b>, notamment à la demande d'un adhérent de l'association. Les personnes ainsi invitées n'ont cependant pas de droit de vote au <b>Conseil collégial</b>.</p>

## 60 ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

VERSION ACTUELLE	NOUVELLE VERSION PROPOSÉE
<p>L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou du quart au</p>	<p>L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du <b>Conseil collégial</b> ou du quart</p>

moins des membres de l'association.

Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire sont adressées par courrier aux membres de l'association, 15 jours au moins avant la date de la réunion fixée par le CA. L'ordre du jour, défini par le CA, est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- examine et approuve les rapports de gestion du Conseil d'Administration sachant que :
- le Président, assisté par des membres du CA préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association et répond aux questions.
- le Trésorier rend compte de sa gestion, soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée et répond aux questions.
- fixe et vote le montant des cotisations.
- approuve, le cas échéant, le règlement intérieur et ses modifications.
- statue sur les propositions qui figurent à l'ordre du jour. Les questions soumises à l'ordre du jour devront être traitées prioritairement
- pourvoit, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du conseil d'administration.

Quorum : l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement sous réserve que 20% des membres au minimum soient présents ou représentés.

Dans le cas contraire, une seconde réunion devra être organisée dans les quinze jours, en maintenant le même ordre du jour. Les délibérations pourront dans ce cas être prises quel que soit le nombre de présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres de plus de 16 ans, présents et représentés.

Tout membre de l'association de plus de 16 ans absent et excusé pourra donner pouvoir à un autre adhérent de le représenter ; chaque membre ne pouvant détenir que deux pouvoirs au maximum.

En cas d'égalité lors des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. Seule l'élection des membres du CA a lieu systématiquement à bulletin secret.

au moins des membres de l'association.

Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire sont adressées par courrier aux membres de l'association, 15 jours au moins avant la date de la réunion fixée par le **Conseil collégial**.

L'ordre du jour, défini par le **Conseil collégial**, est indiqué sur les convocations.

**Un-e co-président-e, désigné-e par le Conseil collégial et assisté-e par les autres co-président-e-s, préside l'assemblée.**

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Examine et approuve les rapports de gestion du Conseil **collégial** : **rapport moral, compte-rendu d'activités des différents pôles, comptes de résultats et bilan financier,**
- Fixe et vote le montant des cotisations.
- Approuve, le cas échéant, le règlement intérieur et ses modifications.
- Statue sur les propositions qui figurent à l'ordre du jour. Les questions soumises à l'ordre du jour devront être traitées prioritairement
- Pourvoit, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du **Conseil collégial**.

Quorum : l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement sous réserve que 20% des membres au minimum soient présents ou représentés.

Dans le cas contraire, une seconde réunion devra être organisée dans les quinze jours, en maintenant le même ordre du jour. Les délibérations pourront dans ce cas être prises quel que soit le nombre de présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres de plus de 16 ans, présents et représentés.

Tout membre de l'association de plus de 16 ans absent et excusé pourra donner pouvoir à un autre adhérent de le représenter ; chaque membre ne pouvant détenir que deux pouvoirs au maximum.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. Seule l'élection des membres du **Conseil collégial** a lieu systématiquement à bulletin secret.

## ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

VERSION ACTUELLE	NOUVELLE VERSION PROPOSÉE
<p>Si besoin est, ou sur demande du quart des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les mêmes modalités que celles prévues pour une Assemblée Générale Ordinaire (article 11).</p> <p>Une Assemblée Générale Extraordinaire est impérativement convoquée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• modifier les statuts.</li><li>• fusionner l'association avec une autre association,</li><li>• dissoudre l'association.</li></ul> <p>En dehors de ce dernier cas (traité à l'article 16), les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Le nombre de procurations par membre est limité à deux pouvoirs.</p> <p>Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. En cas d'égalité lors des votes, la voix du Président est prépondérante.</p> <p>L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le tiers des membres sont présents ou représentés, chaque membre pouvant se faire représenter.</p> <p>Dans le cas contraire, une seconde réunion devra être organisée dans les quinze jours, en maintenant le même ordre du jour. Les délibérations pourront dans ce cas être prises quel que soit le nombre de présents.</p> <p>Les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont signés conjointement par le Président. et par le Secrétaire.</p>	<p>Si besoin est, ou sur demande du quart des membres inscrits, <b>le Conseil collégial</b> peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les mêmes modalités que celles prévues pour une Assemblée Générale Ordinaire (article 11).</p> <p>Une Assemblée Générale Extraordinaire est impérativement convoquée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• modifier les statuts.</li><li>• fusionner l'association avec une autre association,</li><li>• dissoudre l'association.</li></ul> <p>En dehors de ce dernier cas (traité à l'article 16), les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Le nombre de procurations par membre est limité à deux pouvoirs.</p> <p>Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.</p> <p>L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le tiers des membres sont présents ou représentés, chaque membre pouvant se faire représenter.</p> <p>Dans le cas contraire, une seconde réunion devra être organisée dans les quinze jours, en maintenant le même ordre du jour. Les délibérations pourront dans ce cas être prises quel que soit le nombre de présents.</p> <p>Les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont signés conjointement par <b>les co-président·e·s e responsables des pôles Administration et Finances.</b></p>

## ARTICLE 13 : ACTION EN JUSTICE

VERSION ACTUELLE	NOUVELLE VERSION PROPOSÉE
<p>L'association Kernavélo peut ester en justice, notamment pour faire appliquer les dispositions législatives et réglementaires entrant dans le champ de son objet, ou pour intervenir contre les responsables de faits, de nature à porter atteinte aux buts de l'association.</p> <p>Le Président a qualité pour ester en justice au nom de l'association, après accord du Conseil d'Administration. Il peut formuler tout pourvoi ou appel dans les mêmes</p>	<p>L'association Kernavélo peut ester en justice, notamment pour faire appliquer les dispositions législatives et réglementaires entrant dans le champ de son objet, ou pour intervenir contre les responsables de faits, de nature à porter atteinte aux buts de l'association.</p> <p><b>Chaque co-président·e</b> a qualité pour ester en justice au nom de l'association, après accord du Conseil <b>collégial</b>. Il peut formuler tout pourvoi ou appel dans les mêmes</p>

conditions. En cas d'action de l'association en justice, il est le représentant légal de l'association mais peut être remplacé par un administrateur dûment mandaté par le Conseil d'Administration.	conditions. En cas d'action de l'association en justice, <b>un-e co-président-e est désigné-e représentant-e légal-e de l'association.</b>
---	---

#### **ARTICLE 14 : RETRIBUTIONS – REMBOURSEMENTS DE FRAIS**

VERSION ACTUELLE	NOUVELLE VERSION PROPOSÉE
Toutes les fonctions au sein du CA le sont exclusivement à titre bénévole, les administrateurs n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans la gestion de l'association. Toutefois, les frais engagés par les membres du CA, pour l'accomplissement de leur mandat, peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier de l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du CA ou tout adhérent.	Toutes les fonctions au sein du <b>Conseil collégial</b> le sont exclusivement à titre bénévole, les administrateurs n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans la gestion de l'association. Toutefois, les frais engagés par les membres du <b>Conseil collégial</b> , pour l'accomplissement de leur mandat, peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier de l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du <b>Conseil collégial</b> ou tout adhérent.

65

#### **ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

VERSION ACTUELLE	NOUVELLE VERSION PROPOSÉE
L'association se dote d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts, et les modalités de fonctionnement de l'association. Celui-ci est établi par le Conseil d'Administration, et peut être modifié par lui. Il doit être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Il est communiqué aux membres.	L'association se dote d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts, et les modalités de fonctionnement de l'association. Celui-ci est établi par le Conseil <b>collégial</b> , et peut être modifié par lui. Il doit être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Il est communiqué aux membres.

#### **ARTICLE 16 : PROCEDURE DE DISSOLUTION**

70 La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, suivant les mêmes modalités que celles prévues pour une Assemblée Générale Ordinaire (article 11).

L'A.G. de dissolution doit comprendre au moins la moitié des membres de l'association plus un.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à trois semaines au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

75 Dans tous les cas, la décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

#### **ARTICLE 17 : DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

80 En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

**ARTICLE 18 : FORMALITES ADMINISTRATIVES RELATIVES AU DEPOT DES STATUTS**

VERSION ACTUELLE	NOUVELLE VERSION PROPOSÉE
Le Président doit accomplir toutes formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.	La (le) co-président·e responsable du pôle Administration doit accomplir toutes formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.

85 Les présents statuts ont été adoptés le 25/02/2022 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de Kernavélo.

À Quimper, le 25/02/2022

90 Xxxxx XXXXXXXX  
Co-président·e de Kernavélo

Yyyyyyy YYYYYYY  
Co-président·e de Kernavélo